

2006/216



REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI



MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE(C.F.J)

SECTION MAGISTRATURE



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

**THEME**

**La compétence des juridictions Sénégalaises  
en matière de partage successoral**

**Présenté par :**

**Débé MBOH**

**Sous la direction de**

**Mme Ndèye Khady Diagne Ngom**

**Présidente du tribunal départemental**

**Hors classe de Dakar**

**PROMOTION 2006**

Je remercie tout d'abord Mme Ndèye Khady Diagne Ngom, Présidente du Tribunal départemental Hors classe de Dakar qui, compte tenu de ses charges énormes a accepté de superviser mes recherches, m'a manifesté une grande disponibilité et n'a ménagé aucun effort en vue l'aboutissement positif de celles-ci.

Aussi, mes remerciements vont à l'endroit du Président Cheikh Ba pour sa contribution substantielle à la réalisation de cette œuvre intellectuelle.

En outre, je remercie le Conseiller technique Mademba Guèye et les Présidents Pape Assane Touré, Arona Sène, Samba Kane pour leur soutien documentaire et les conseils qu'ils m'ont prodigués.

Egalement, je remercie tous les formateurs du Centre de Formation Judiciaire pour les efforts déployés dans le cadre de ma formation.

Enfin, je rends grâce à tous ceux qui, de près ou de loin, m'ont aidé et assisté en vue de ma réussite professionnelle

# DEDICACE

Ce modeste travail est dédié :

- ✓ A ALLAH, le Tout Puissant ;
- ✓ Au Prophète(PSL) et à ses serviteurs ;
- ✓ A mes feus Parents et à mon feu frère El Hadji Bocar Mboh qui vient de nous quitter le 08 Novembre 2009, que la terre leur soit légère ;
- ✓ A mon Epouse ;
- ✓ Au Directeur et à l'ensemble du personnel du Centre de Formation Judiciaire ;
- ✓ A tous les Magistrats du Sénégal ;
- ✓ A la Promotion 2006, Sections Magistrature et Greffe du Centre de Formation Judiciaire ;
- ✓ A tous les membres de ma famille et à mes amis.

## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I : la détermination problématique de la compétence juridictionnelle en matière de partage successoral.....</b>	<b>8</b>
<b>SECTION I : L'éclatement de la compétence matérielle.....</b>	<b>8</b>
<b>PARAGRAPHE I : Une compétence d'attribution du tribunal régional.....</b>	<b>9</b>
<b>PARAGRAPHE II : Une pratique judiciaire contra legem favorable à la compétence de droit commun du tribunal départemental .....</b>	<b>11</b>
<b>SECTION II : Les conséquences de l'éclatement de la compétence matérielle.....</b>	<b>14</b>
<b>PARAGRAPHE I : Un retard considérable dans le traitement des affaires successorales.....</b>	<b>14</b>
<b>PARAGRAPHE II : Une lourdeur procédurale préjudiciable aux héritiers.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE II : La nécessité du transfert au tribunal départemental des compétences en matière successorale .....</b>	<b>17</b>
<b>SECTION I : Une mise en cohérence de la pratique judiciaire avec les dispositions procédurales.....</b>	<b>17</b>
<b>PARAGRAPHE I : Les conditions du transfert des compétences.....</b>	<b>17</b>
<b>PARAGRAPHE II : La portée des jugements du tribunal départemental .....</b>	<b>20</b>
<b>SECTION II : Les avantages du transfert des compétences au tribunal départemental.....</b>	<b>22</b>
<b>PARAGRAPHE I : Un transfert des compétences en faveur d'une bonne gouvernance judiciaire.....</b>	<b>22</b>
<b>PARAGRAPHE II : Un transfert des compétences au nom de la protection des intérêts en cause dans les successions.....</b>	<b>24</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>26</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>27</b>

---

## INTRODUCTION

Aux termes de l'article 397 alinéa 1 du code de la famille sénégalais, la succession s'ouvre par la mort et la déclaration judiciaire en cas d'absence ou de disparition. Après l'ouverture de la succession, les étapes ultérieures du processus successoral concernent la transmission, la liquidation et le partage des biens du de cujus.

Cependant, la liquidation et le partage demeurent sans nul doute les étapes les complexes dans le règlement successoral. Et la procédure successorale peut s'arrêter à la liquidation ou au partage selon les cas. Elle s'arrête à la liquidation lorsqu'il n'y a qu'un seul héritier appelé à la succession, ce dernier prend à lui seul tous les biens successoraux. Il en est de même, lorsque parmi les héritiers appelés, un seul a accepté la succession. Inversement, lorsque plusieurs héritiers sont appelés à la succession, la liquidation ne suffit plus et le partage s'impose.<sup>1</sup>

Ainsi, sur le plan procédural, le partage comme les autres étapes du processus successoral donnent ouverture à des actions en justice portées devant les juridictions civiles<sup>2</sup>.

Mais quelle juridiction saisir d'une demande en partage ? C'est dans ce cadre que se pose la question de la compétence des juridictions sénégalaises en matière de partage successoral. A priori, le thème de réflexion fait nettement apparaître trois notions : la succession, le partage et la compétence. Ainsi, avant de répondre à la question posée, il nous semble utile de définir ces notions et d'en préciser les considérations générales.

En premier lieu, la notion de succession peut recevoir deux sens selon le Professeur Amsatou Sow Sidibé « ...la succession peut être entendue d'une part en droit commun comme la transmission du patrimoine d'une personne décédée à une ou plusieurs personnes vivantes et d'autre part en droit musulman comme la transmission de l'actif, ce qui fait des successions musulmanes une succession aux biens<sup>3</sup>.. ».

---

<sup>1</sup> C'est ainsi que Pierre Bourel a noté que : « la liquidation et le partage apparaissent comme deux opérations théoriquement distinctes en droit commun alors qu'en droit musulman elles sont même pratiquement tout à fait séparées » in P. Bourel : droit patrimonial de la famille au Sénégal (successions, régimes matrimoniaux, libéralités) éditions economica 1981 p

<sup>2</sup> Cependant Président Ibra Samba Yoro Diop a fait observer qu'en « matière de liquidation successorale, la saisine du tribunal apparaît comme étant le dernier ressort pour trancher le litige, toutes les démarches pour une liquidation amiable étant vaines .... » Voir Revue La Balance n°Spécial Juillet 2004 p14

<sup>3</sup> Amsatou Sow Sidibé : Le pluralisme juridique en droit sénégalais dans les successions ab intestat ; LGDJ 1991 p.14

---

---

Il résulte de cette définition, deux régimes successoraux dont la distinction présente un intérêt. Dans les successions de droit commun, le partage peut avoir lieu avant la liquidation successorale<sup>4</sup>, paiement du passif et réalisation de l'actif alors que dans les successions musulmanes, il n'y a pas de succession tant qu'il y a des dettes et ou l'actif ne peut être réparti entre les héritiers qu'après liquidation de la succession. Aussi, ces dernières successions sont dominées par le principe du privilège de masculinité<sup>5</sup>.

Les successions de droit commun et celles de droit musulman constituent les successions réglementées par la loi par opposition aux successions testamentaires régies par la volonté du de cujus bien qu'elles soient toutes des modes d'acquisition de la propriété à cause de mort<sup>6</sup>. Toutefois, en matière de successions légales, la distinction opérée n'a aucune incidence quant à la compétence juridictionnelle.

En deuxième lieu, le partage peut être défini comme « *l'opération qui met fin à l'indivision en substituant aux droits indivis sur l'ensemble des biens une pluralité de droits privatifs sur des biens déterminés* ». <sup>7</sup> Il est aussi à signaler que le partage peut prendre deux formes : le partage amiable et le partage judiciaire.

La première forme également conventionnelle est celle qui est opérée sans formes et résulte de l'article 464 du code de la famille qui précise qu'il peut être fait « *dans la forme et par tel acte que les intéressés jugent convenables* ». Mais pour qu'il puisse y avoir partage amiable, il faut que tous les héritiers soient majeurs, maîtres de leurs droits, d'accord et même présents ou dûment représentés. Lorsque ces conditions sont réunies, les cohéritiers peuvent alors partager par un acte quelconque.

La seconde forme de partage a lieu selon les formes prescrites par la loi (articles 470 à 471 du code de la famille et 547 et suivants du code de procédure civile). Il y a partage judiciaire lorsque les héritiers sont en désaccord, soit sur la nécessité du partage (certains demandent le partage, d'autres le refusent), soit sur la composition et la répartition des lots. De même, le partage est judiciaire quand il y a des héritiers incapables et ce pour assurer la

---

<sup>4</sup> La liquidation successorale vise à déterminer la masse des biens à partager entre les héritiers.

<sup>5</sup> En vertu de ce principe l'héritier mâle recueille une part double de celui de l'héritier féminin. Le principe tire sa source dans le droit musulman et est fondé sur le fait que c'est l'homme qui est tenu de contribuer aux charges de la famille.

<sup>6</sup> Contrairement aux modes d'acquisition de la propriété entre vifs, comme la vente, les donations etc....

<sup>7</sup> Voir S. Guinchard, Droit patrimonial de la famille : (régimes matrimoniaux, libéralités, successions) LGDJ, NEA, 1980 p 595

---

---

protection des intérêts de ces incapables qui risqueraient d'être compromis par un partage amiable.

Enfin, pour garantir les droits de l'héritier absent ou non présent, l'article 470 alinéa 1 du code de la famille impose le partage judiciaire si tous les héritiers ne sont pas présents.

Amiable ou judiciaire, le partage peut porter sur l'ensemble des biens successoraux (partage global) ou seulement sur une partie de ces biens (partage partiel).

Aussi, il ressort de l'article 478 du code de la famille que le partage a un effet déclaratif. En effet, cet article précise que « *chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens compris dans son lot. Il en est de même en ce qui concerne les biens qui lui sont échus sur licitation ou qui sont advenus par tout acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision, soit totalement, soit partiellement, à l'égard de certains biens ou de certains héritiers* »<sup>8</sup>. En outre, il existe trois modalités de partage : le partage en nature, la licitation et l'attribution préférentielle.

En troisième lieu, la compétence peut être entendue comme l'aptitude d'une juridiction à connaître d'une affaire. Ainsi définie, la compétence doit être appréciée aussi bien au plan territorial que matériel.

En matière de compétence territoriale, le législateur, dérogeant à la règle classique « *actori sequitur forum rei* », a consacré dans l'article 34 du décret n°64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile, le principe de la compétence du tribunal du lieu d'ouverture de la succession pour connaître des différentes actions successorales. Par ailleurs, dans ce même cadre, l'article 847 du code de la famille a prévu qu'en « *cas de succession portant sur des immeubles et des fonds de commerce, la transmission de la propriété de ceux-ci est régie par la loi de leur situation* ». Ainsi, cet article laisse également entrevoir la compétence du tribunal du lieu de situation de ces biens lorsqu'un élément d'extranéité est en

---

<sup>8</sup> Ainsi l'arrêt de la Cour de Cassation n°89 du 04 Mars 1998 Héritiers feu Amadou lamine Sarr a consacré le principe de l'effet déclaratif du partage. Dans cette affaire, un pourvoi a été formé par le conseil d'Oumou Kantom Wade contre le jugement du tribunal régional de Dakar. Le juge de cassation a précisé que : « Attendu que le jugement attaqué, après avoir partiellement infirmé la décision rendue le 11 Février 1993 par le tribunal départemental de Dakar, a retenu que la veuve Sarr née Oumou Kantom Wade, pour l'occupation de la villa n°4430 sise à la Sicap Amitié III laquelle lui a été attribuée à titre préférentiel après le décès de son époux, devait à titre d'arriérés de loyer aux héritiers Sarr la somme de 8.353.850 f ; Attendu qu'en se déterminant ainsi les juges d'appel ont méconnu le sens et la portée de l'article 478 du code de la famille ».

---

---

cause<sup>9</sup>. En conséquence, si pour la compétence territoriale qui peut être interne ou internationale, l'identification de la juridiction compétente est relativement simple, il en va autrement concernant la juridiction matériellement compétente. Ainsi à propos toujours de celle-ci une distinction s'impose selon les formes de partage.

C'est ainsi qu'en matière de partage amiable, la compétence du Tribunal Départemental ne souffre d'aucun doute, en ce que techniquement ce tribunal n'est pas saisi, d'une demande en partage successoral. En effet, les héritiers procèdent eux-mêmes aux opérations de partage constatées par un procès verbal dit de partage amiable, avant de solliciter du juge, à titre gracieux, son homologation. Cette forme de partage relève de la compétence d'attribution du tribunal départemental car, traditionnellement, les partages des masses successorales sont souvent opérés sous les auspices des chefs de villages, des délégués de quartier ou des autorités religieuses qui concilient les parties, en présence des témoins, en vue d'un accord, conformément à l'article 21 du code de procédure civile. L'alinéa 2 de ce texte précise que « ...*l'accord intervenu dans ces conditions doit être constaté par le juge de paix en présence des parties et, le cas échéant, du conciliateur...* ». La jurisprudence des cours et tribunaux a toujours jugé que ce contrôle de l'autorité judiciaire des conditions de l'accord intervenu doit s'opérer par le recours du mécanisme de l'homologation<sup>10</sup>.

Le juge départemental qui est saisi en pratique par une requête en homologation de partage amiable, vérifie la conformité des termes du partage à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, avant d'homologuer le partage par un acte de juridiction gracieuse. Une compétence gracieuse similaire est réservée au tribunal départemental dans les successions de droit musulman par l'article 10 alinéa 2 du décret n°84-1194 qui permet à cette juridiction de renvoyer les parties devant le *cadi* aux fins de tentative de conciliation, mais « *l'accord intervenu n'est exécutoire qu'après homologation rendue en forme d'ordonnance par le juge* ». Cependant, force est de constater que cette disposition est rarement appliquée.

Toutefois, s'agissant du partage judiciaire la désignation de la juridiction compétente est beaucoup plus complexe. En effet, sur le plan textuel, la compétence d'attribution du

---

<sup>9</sup> Ainsi le Professeur Rock Gnahoui David a indiqué les cas de figure de la compétence internationale en précisant que « La mort surprend le sénégalais domicilié au Sénégal mais possédant des biens à l'étranger, l'étranger domicilié au Sénégal, l'étranger domicilié à l'étranger et ayant des biens au Sénégal » in *Africajuris* n°53-54 du 06 au 19 février 2003 p.4

<sup>10</sup> Voir notamment TPI Dakar n°2058 du 31 juillet 1984, héritiers Thiaw : il a été jugé qu'un partage amiable effectué par tous les héritiers dans les conditions de conciliation prévues à l'article 21 du code de procédure civile doit être homologué par le juge.

---

---

Tribunal Régional est clairement affirmée alors qu'une pratique judiciaire constante consacre la compétence de droit commun du tribunal départemental en la matière. Pourtant, les germes du principe de l'admission de la compétence du tribunal régional en matière de partage successoral étaient déjà perceptibles dès 1974, dans un jugement isolé de la justice de Paix de Tambacounda<sup>11</sup>, qui saisie d'une demande de partage judiciaire, suite au désaccord entre les héritiers s'était déclaré incompétente. Par ailleurs, la lettre circulaire n°2404/MJ/ACS du 18 mai 1995 précise que si le partage doit être effectué en justice, le tribunal départemental doit appliquer strictement les dispositions combinées des articles 470 du code de la famille et celles des articles 547 et suivants du code procédure civile. Or ces dispositions consacrent la compétence spéciale du tribunal régional.

C'est dire qu'en dépit des règles de procédure et des instructions du Ministère de la Justice, la détermination de la juridiction matériellement compétente a suscité un grand débat reposant sur une interprétation divergente des textes. Cette situation a favorisé un éclatement de la compétence matérielle des juridictions sénégalaises en matière successorale suscitant ainsi un alourdissement des procédures judiciaires, un coût financier supplémentaire pour les justiciables et un engorgement des juridictions.

Et c'est à ce niveau que réside la problématique du sujet qui laisse apparaître un éclatement de la compétence matérielle qui pose de réels problèmes aux justiciables et à la bonne administration de la justice auxquels des solutions doivent être apportées.

De surcroît, il est nécessaire de souligner au-delà de ce débat comment l'intervention du Tribunal Départemental dans les actions en liquidation et partage successoraux a pu être qualifiée.

Dans ce cadre, le Président Ibra Samba Yoro Diop a affirmé que : « *le Tribunal Régional semble décliné sa compétence et la pratique admet cette extension de compétence du Tribunal Départemental puisque son incompétence est rarement soulevée* »<sup>12</sup> avant de préciser que « le droit sénégalais de la famille se caractérise par une compétence diffuse en matière de liquidation successorale car souvent compétence est donnée à la fois au tribunal régional et au tribunal départemental pour les régir ».

---

<sup>11</sup> Voir Justice de Paix de Tambacounda 06 décembre 1974, Répertoire de Jurisprudence Sénégalaise en matière de statut personnel, Crédila, Vol II, 1977, p.284 et 285.

<sup>12</sup> Président I.S.Y.Diop op. Cit. p14

---

---

Dans le même sillage, Président Pape Assane Touré a fait remarquer que : *«la répartition des compétences en matière successorale entre le tribunal départemental et tribunal régional articulée sur une prorogation consensuelle de la compétence du tribunal départemental n'a suscité en pratique aucun conflit positif ou négatif de compétence. La juridiction départementale connaît ainsi de la plupart du contentieux des successions en premier ressort, le tribunal régional, outre ses compétences en première instance, en matière de licitations et d'attribution préférentielle, acceptant de faire office de juge d'appel des décisions rendues par le tribunal départemental »*<sup>13</sup>

D'autres magistrats, notamment Président Ndigue Diouf, ont soutenu dans la même perspective, l'empiétement du tribunal départemental sur des matières relevant de la compétence d'attribution du tribunal régional. Et Président Diouf de préciser que c'est de manière illégale que certains juges du tribunal départemental retiennent leur compétence en matière de partage successoral<sup>14</sup>.

En outre, le Professeur Serge Guinchard a ajouté qu'il *« semble impossible de trouver une solution cohérente dans les diverses attributions de compétence que le législateur a consacrées en matière successorale, il s'agit tantôt du juge de paix ou de son président, tantôt du tribunal régional, tantôt du président de ce tribunal, sans que l'on sache avec précision la logique qui sous ces solutions incohérentes »*.<sup>15</sup>

L'étude de la compétence juridictionnelle en matière de partage successoral présente un grand intérêt .En effet, elle permettra de mettre en exergue les arguments invoqués à la fois d'ordre juridique et pratique pour fonder la compétence exclusive ou partagée des deux juridictions du fond dans le contentieux du partage successoral.

En conséquence, pour mener à bien une telle recherche, il conviendra d'adopter à la fois une approche diagnostique et prospective.

La première se justifie par la nécessité d'examiner la compétence en matière successorale au regard du droit positif, c'est-à-dire de l'existant légal et de la pratique judiciaire.

---

<sup>13</sup> Président P.A. Touré : Observations sur l'arrêt de la cour de cassation n° 03 du 6décembre 2000 : Réflexion sur une aggravation de l'émiettement des compétences dans le contentieux successoral .Article en cours de publication

<sup>14</sup>Voir Ndigue Diouf : Cours de pratique du Tribunal départemental dispensé au Centre de formation Judiciaire année 2008-2009

<sup>15</sup> Serge Guinchard op cit p.65

---

---

La seconde s'impose du fait qu'un groupe<sup>16</sup> de travail chargé de réfléchir sur une réforme des procédures de successions a émis des propositions allant dans le sens du regroupement des compétences en la matière. Cependant celles-ci n'ont pas été entérinées à l'heure actuelle par les autorités compétentes.

En somme, l'analyse portera sur la détermination problématique de la compétence juridictionnelle dans le contentieux du partage successoral (chapitre I) et la nécessité du transfert au tribunal départemental des compétences en matière successorale (Chapitre II).

---

<sup>16</sup> Ce groupe a été institué par arrêté n°02507 du 25 Mars 2008 du Ministre de la Justice

---

---

## **CHAPITRE I : LA DETERMINATION PROBLEMATIQUE DE LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE EN MATIERE DE PARTAGE SUCCESSORAL**

---

Sur le plan procédural, la plupart des branches du contentieux successoral est dévolue en première instance à la juridiction départementale<sup>17</sup>.

Mais, s'agissant des actions de partage successoral, le législateur a, dans le code de procédure civile, explicitement attribué compétence<sup>18</sup> au tribunal régional. Ainsi, pour la matière successorale, les deux juridictions du fond ont des attributions précises donnant lieu de ce fait à un éclatement des compétences. Cette situation a été aggravée par une pratique judiciaire du tribunal départemental hors classe de Dakar qui a établi un système favorable à sa compétence dans les actions en partage successoral, même si dans les palais de justice une « compétence résiduelle » est souvent réservée au tribunal régional dans les instances en licitation d'immeubles successoraux et en matière d'attribution préférentielle<sup>19</sup>.

Ces incohérences textuelles et dérives pratiques ont engendré des conséquences négatives dans le traitement des affaires successorales.

En définitive, la problématique de la compétence juridictionnelle est liée à l'éclatement de la compétence matérielle (SECTION I) et à ses conséquences (SECTION II).

### **SECTION I : L'éclatement de la compétence matérielle**

L'éclatement des compétences initié par les dispositions procédurales et attisé par la pratique judiciaire a entraîné l'émergence de deux thèses contradictoires quant à la juridiction compétente en matière de partage successoral. Ainsi, il est nécessaire d'examiner les dispositions textuelles qui fondent la compétence d'attribution du tribunal régional en matière de partage successoral (PARAGRAPH I) et les arguments qui légitiment la pratique judiciaire contra legem favorable à la compétence de droit commun du tribunal départemental (PARAGRAPH II).

---

<sup>17</sup> Il en est ainsi au cours de la dévolution successorale, des actions en pétition d'hérédité, des actions en déclaration d'indignité, des actions aux fins de présentation et d'ouverture de testament etc....

<sup>18</sup> Serge Guinchard fait observer à ce titre que : « le juge compétent en matière de droit patrimonial de la famille est normalement le tribunal de première instance. Cette solution résulte davantage des principes généraux de la procédure civile sénégalaise que d'une directive précise du code de la famille » op Cit pp 64-65

<sup>19</sup> Sur la compétence du tribunal régional en cette matière voir TPI de Dakar n°2470 du 24 aout 1981 succession Paye

---

---

## **PARAGRAPHE I : Une compétence d'attribution du tribunal régional**

Cette compétence du tribunal régional dans les instances de partage judiciaire, de licitation des biens de la succession et d'attribution préférentielle résulte de la combinaison des dispositions de l'article 470 du code de la famille et celles des articles 548 et suivants du code de procédure civile. Ces dispositions du code de procédure civile contenues dans le titre XVII intitulé « des partages et licitations » décrivent la procédure et le jugement des actions en partage judiciaire ainsi que les formalités à respecter pour la licitation des biens indivis.

Ainsi, s'agissant de la demande en partage, l'article 548 du code de procédure civile dispose qu' « *entre deux demandeurs, la poursuite appartient à celui qui a fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal régional* ». Cette formalité du visa par le greffier de l'original de l'assignation a pour objet de régler la priorité des poursuites au cas où plusieurs héritiers se pourvoient en même temps en vue du partage c'est-à-dire de répondre à la question de savoir lequel d'entre eux conservera la qualité de demandeur à l'instance. L'article 548 précité attribue en fait cette qualité à celui qui a fait viser l'original de son exploit en partage par le greffier du tribunal saisi, qui se trouve être le tribunal régional. Il en résulte que l'assignation en partage successoral est servie devant la juridiction régionale.

En outre, au cours de la procédure de partage, l'article 550 du code de procédure civile précise que si dans le cours des opérations, le juge ou le notaire commis par le jugement qui s'est prononcé sur la demande en partage est empêché « *...le Président du tribunal régional pourvoit au remplacement par une ordonnance sur requête.* ». Comment, en effet, le Président du tribunal régional pourrait-il être habilité à procéder au remplacement d'un notaire ou d'un juge commissaire préalablement désigné par jugement statuant sur la demande en partage, si la juridiction qu'il préside n'était pas saisie au fond de la demande en partage ? Ce texte laisse également entrevoir la compétence du tribunal régional pour connaître du contentieux du partage judiciaire.

Aussi, l'article 551 alinéa 1 qui réglementent les procédés techniques pour mettre fin à l'indivision après le décès, consacre pourtant la compétence du tribunal régional en matière de partage. Ce texte prévoit en effet un pouvoir discrétionnaire du juge saisi de la demande en partage pour, soit ordonner par le même jugement le partage, soit procéder à la vente par licitation qui sera faite devant un membre du tribunal ou devant un notaire.

---

---

Par ailleurs, en cas de licitation d'immeuble successoral, les articles 551 aliéna 2 et 553 alinéa 1 du code de procédure civile, qui fixent respectivement les conditions de détermination de la mise à prix ainsi que les formalités prescrites pour la vente des immeubles, renvoient expressément au titre XVI sur la « *vente des biens immeubles appartenant à des mineurs* », qui a la particularité d'être faite à l'audience des criées du tribunal régional. Il importe de relever qu'une ordonnance d'incompétence du Président du tribunal départemental de Saint-Louis du 25 août 2007 a eu l'occasion de faire application des dispositions de l'article 551 du code de procédure civile. En effet, à la suite du prononcé d'un jugement de liquidation d'une succession, ayant désigné un notaire pour procéder à la vente par licitation des biens dépendant de la succession, la juridiction présidentielle fut saisie sur requête par les héritiers du défunt aux fins d'autorisation de vente de l'immeuble successoral à une personne bénéficiaire d'un prêt. L'argumentaire brandi pour établir l'incompétence de la juridiction présidentielle s'articule d'une part autour de l'absence d'habilitation légale de cette juridiction pour autoriser la vente par le notaire de l'immeuble successoral et d'autre part autour de la faculté offerte aux copropriétaires, par l'article 565 du code de procédure civile, de « s'abstenir des voies judiciaires ».

En réalité, dans cette espèce, outre le défaut d'habilitation légale de la juridiction présidentielle, l'inaptitude de cette juridiction pour connaître de l'autorisation de vente tient surtout à l'incompétence du tribunal départemental pour intervenir dans la procédure de partage judiciaire.

En ce qui concerne l'attribution préférentielle, le législateur, pour déterminer la juridiction compétente, a eu recours, dans l'article 476 alinéa 3 à la même technique de renvoi aux dispositions de l'article 547 du code de procédure civile sans qu'aucune controverse ne s'élève sur la compétence du tribunal régional pour connaître de cette question, alors que l'article 470 du code de la famille sur le partage judiciaire, renvoient explicitement aux règles de « *formes prévues aux articles 547 et suivants du code de procédure civile* » qui règlent notamment la question de la juridiction compétente. C'est ainsi que Président Touré a précisé que : « *la compétence de fait reconnue au tribunal départemental en matière de liquidation et de partage successoral ne procède pas d'une application correcte des règles de compétence juridictionnelle* ».

---

---

Par ailleurs, pour fonder la compétence du tribunal régional en matière de partage successoral, il convient de souligner que le droit processuel sénégalais a élevé ce tribunal à la dignité de juridiction de droit commun en toutes matières.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire « *sous réserve des compétences en premier et dernier ressort (...) des tribunaux départementaux, les tribunaux régionaux sont juges de droit commun en première instance en toutes matières* ».

Ce texte est confirmé par l'article 20 du décret n°84-1194 du 22 octobre 1984. Il résulte de ces normes procédurales qu'en matière successorale, à l'exception des cas où le législateur a expressément prévu la compétence du « *juge d'exception* » qu'est le tribunal départemental, le tribunal régional a vocation à connaître du contentieux successoral.

Cependant, en dépit des arguments textuels déjà invoqués, le tribunal départemental continue à interférer dans la liquidation et le partage successoraux.

## **PARAGRAPHE II : Une pratique judiciaire contra legem favorable à la compétence de droit commun du Tribunal départemental**

De la même manière que les partisans de la compétence exclusive du tribunal régional en matière de partage successoral, les juges qui défendent la compétence générale du tribunal départemental en la matière se fondent sur des arguments d'ordre textuel et pratique<sup>20</sup>.

Sur le plan textuel, ils invoquent l'article 9 du décret n°84-1194 du 22 octobre 1984 qui fixe la compétence du tribunal départemental en matière de statut personnel. Selon ce texte : « *le tribunal départemental connaît, en premier ressort et quelque soit la valeur du litige de toutes les actions relatives au statut personnel* ».

Aussi, il est à préciser qu'il n'est pas contesté que les successions constituent une composante du statut personnel<sup>21</sup>. Sur la base de ce texte, le tribunal régional de Saint-Louis, saisi d'une demande en liquidation de succession, s'est déclaré incompétent dans son jugement n°62 du 18 juin 2002. L'attendu principal de la décision fut ainsi conçu : « *l'action*

---

<sup>20</sup> A titre d'exemple, par jugement numéro 551 du 17 Mars 2005, le tribunal départemental hors classe de Dakar a procédé à la liquidation partage de la succession de feu Youssou Fall.

<sup>21</sup> Ce qui résulte du décret 72-1480 du 18 décembre 1972 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances de la 2<sup>ème</sup> année du 2<sup>ème</sup> cycle de la faculté des sciences juridiques de l'Université de Dakar

---

---

Par ailleurs, pour fonder la compétence du tribunal régional en matière de partage successoral, il convient de souligner que le droit processuel sénégalais a élevé ce tribunal à la dignité de juridiction de droit commun en toutes matières.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire « *sous réserve des compétences en premier et dernier ressort (...) des tribunaux départementaux, les tribunaux régionaux sont juges de droit commun en première instance en toutes matières* ».

Ce texte est confirmé par l'article 20 du décret n°84-1194 du 22 octobre 1984. Il résulte de ces normes procédurales qu'en matière successorale, à l'exception des cas où le législateur a expressément prévu la compétence du « *juge d'exception* » qu'est le tribunal départemental, le tribunal régional a vocation à connaître du contentieux successoral.

Cependant, en dépit des arguments textuels déjà invoqués, le tribunal départemental continue à interférer dans la liquidation et le partage successoraux.

## **PARAGRAPHÉ II : Une pratique judiciaire contra legem favorable à la compétence de droit commun du Tribunal départemental**

De la même manière que les partisans de la compétence exclusive du tribunal régional en matière de partage successoral, les juges qui défendent la compétence générale du tribunal départemental en la matière se fondent sur des arguments d'ordre textuel et pratique<sup>20</sup>.

Sur le plan textuel, ils invoquent l'article 9 du décret n°84-1194 du 22 octobre 1984 qui fixe la compétence du tribunal départemental en matière de statut personnel. Selon ce texte : « *le tribunal départemental connaît, en premier ressort et quelque soit la valeur du litige de toutes les actions relatives au statut personnel* ».

Aussi, il est à préciser qu'il n'est pas contesté que les successions constituent une composante du statut personnel<sup>21</sup>. Sur la base de ce texte, le tribunal régional de Saint-Louis, saisi d'une demande en liquidation de succession, s'est déclaré incompétent dans son jugement n°62 du 18 juin 2002. L'attendu principal de la décision fut ainsi conçu : « *l'action*

---

<sup>20</sup> A titre d'exemple, par jugement numéro 551 du 17 Mars 2005, le tribunal départemental hors classe de Dakar a procédé à la liquidation partage de la succession de feu Youssou Fall.

<sup>21</sup> Ce qui résulte du décret 72-1480 du 18 décembre 1972 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances de la 2<sup>ème</sup> année du 2<sup>ème</sup> cycle de la faculté des sciences juridiques de l'Université de Dakar

---

---

*en liquidation d'une succession dont l'inventaire des biens n'est pas encore établi » constitue « une action relative au statut personnel dont la compétence n'est dévolue à la juridiction de ce siège qu'en cause d'appel ».*<sup>22</sup>

Cependant l'article 9 précité, qui est un texte de portée générale, ne saurait justifier pour autant la compétence de cette juridiction d'exception pour connaître les actions en liquidation et en partage successoraux. Dans ce cadre, l'on doit également préciser que l'ancienne Cour de Cassation, dans son arrêt n°03 du 06 décembre 2000, en vue de déterminer la juridiction compétente pour connaître du contentieux successoral a procédé à une combinaison justifiée entre les dispositions du code de la famille et celles du code de procédure civile.

Ainsi, on peut lire sous la plume des juges de cassation : « *Mais attendu que les demandes de liquidation et de partage successoraux relèvent en première instance, aux termes des dispositions combinées des articles 470 du code de la famille, 548 et 550 du code de procédure civile, de la compétence du tribunal régional* <sup>23</sup> ».

Cette décision procède d'une application correcte des règles de procédure<sup>24</sup> en ce que la compétence de principe du tribunal départemental en matière de statut personnel posée par l'article 9 du décret n°84-1194, ne saurait être exclusive de toute compétence de la juridiction régionale en cette qui renferme notamment les successions.

Ce texte de portée générale doit être combiné avec d'autres dispositions du code de la famille et du code de procédure civile prévoyant expressément une compétence spéciale du tribunal régional en matière de statut personnel, à l'image des instances en liquidation et partage. D'ailleurs, en France sous l'empire de l'ancien code de procédure civile, les articles

---

<sup>22</sup>Voir J.O.S n° 5031 du 23 octobre 1984 pp 677 et s

<sup>23</sup> Cette décision fait suite au jugement du tribunal départemental de Thiès, s'étant prononcé sur une demande de liquidation et de partage, un appel fut interjeté devant le tribunal régional de Thiès. Statuant ainsi en appel, le tribunal régional de Thiès, après avoir infirmé la décision du tribunal départemental de la dite ville, a usé de sa faculté d'évocation de l'affaire conformément à l'article 280alièna 2 du code de procédure civile. A cet effet, le tribunal régional, s'emparant de l'ensemble du procès, a réparti les parts successorales des héritiers, avant d'ordonner la vente sur liquidation de l'immeuble objet du TF n°326 de Thiès, des bâtiments nouveaux et anciens et du fonds de commerce. C'est en réalité cette décision du tribunal régional de Thiès qui fut l'objet d'un pourvoi porté devant l'ancienne cour de cassation.

<sup>24</sup> Cependant en pratique cette solution est inopportune car elle aggrave l'éclatement des compétences.

---

---

966 et suivants<sup>25</sup> ont toujours été interprétés par la doctrine comme consacrant la compétence d'attribution du Tribunal de Grande Instance en matière de partage successoral.

Toujours, sur le plan juridique, les juges favorables à la compétence du tribunal départemental pour statuer sur les demandes en partage judiciaire, de licitation des biens successoraux, mettent également en avant les dispositions de l'article 10 du décret précité. Il ressort de ce texte que le tribunal départemental peut consulter le cadî ou le cadî suppléant lorsque le litige est relatif aux successions de droit musulman ou renvoyer les parties devant ces autorités aux fins de conciliation. Ainsi, du fait de l'absence de cette institution au tribunal régional, les partisans de la compétence exclusive du tribunal départemental en matière de partage d'une succession, ont tiré la conclusion que le partage ne peut être fait que devant cette dernière juridiction. Encore, ces derniers trouvent illogiques le fait que le tribunal départemental soit habilité à homologuer un partage amiable alors qu'elle n'est pas compétente pour ce qui est du partage judiciaire<sup>26</sup>.

Sous l'angle pratique, selon ces mêmes juges, la compétence du tribunal départemental en matière de partage permet un traitement diligent des affaires successorales. En effet, d'une part cette juridiction est saisie en premier lieu et d'autre part elle a de ce fait une connaissance approfondie du dossier successoral. Un tel argument est renforcé par le Tribunal régional de Dakar<sup>27</sup> qui a jugé que l'action en partage est irrecevable devant cette juridiction lorsque le juge départemental saisi de la liquidation de la succession<sup>28</sup>, n'a pas encore déterminé les parts de chaque indivisaire. C'est pour ces raisons que la revendication par ces juges de la compétence du tribunal départemental dans ce contentieux doit être comprise car il est difficilement admissible qu'un dossier soit largement instruit par le juge départemental et que pour certaines formalités compétence soit attribuée au juge régional.

---

<sup>25</sup> Ces textes primitifs de droit Français ont été fidèlement repris au Sénégal par les articles 547 et suivants du code de procédure civile.

<sup>26</sup> La réplique qu'on peut apporter cet argument est pour cette forme de partage, le tribunal départemental ne statue pas mais constate seulement l'accord des héritiers eu égard de l'ordre public.

<sup>27</sup> Voir Tribunal Régional de Dakar n°278 du 02-03 1993.

Egalement Tribunal Régional de Dakar n°2091 du 10.09.2004. Dans ce jugement cette juridiction saisi d'une demande d'attribution préférentielle a renvoyé les parties devant le Tribunal Départemental pour les opérations de liquidation.

<sup>28</sup> Dans le code de procédure civile, le législateur n'a pas décrit la physionomie des actions en liquidation. Mais loin de constituer un oubli législatif, ce silence est un choix logique. En la liquidation, ayant pour objet la détermination de la masse partageable ainsi que les quotes-parts des indivisaires, est un préalable au partage successoral.

---

---

Au total, si l'intervention du tribunal départemental dans le contentieux du partage judiciaire pourrait être justifiée par des nécessités pratiques, il n'en demeure pas moins qu'elle est en contradiction avec les dispositions procédurales régissant la liquidation partage.

Toutefois, cet éclatement des compétences ne manquera pas d'engendrer des conséquences néfastes sur le règlement successoral.

## **SECTION II : Les conséquences de l'éclatement des compétences**

L'éclatement des compétences en matière de partage successoral entraîne non seulement un retard considérable dans le traitement des affaires successorales (PARAGRAPHE I) mais aussi une lourdeur procédurale préjudiciable aux héritiers (PARAGRAPHE II).

### **PARAGRAPHE I : Un retard considérable dans le traitement des affaires successorales**

La pratique judiciaire a permis de constater, sans nul doute, que l'éclatement des compétences en matière de partage successoral engendre des lourdeurs c'est-à-dire un engorgement des juridictions et une multiplication des procédures. Ainsi, ce constat négatif est parfaitement illustré dans les cas où les héritiers saisissent les juridictions régionale et départementale de demandes ayant trait à la liquidation successorale. Tel est d'abord le cas du jugement du tribunal départemental de Dakar relatif à la succession de feu Hussein Ayad. Dans cette affaire, par requête du 21 juin 2007, certains héritiers de feu Hussein Ayad, notamment Salma Ayad et Mariam Ayad ont dans un premier temps saisi le tribunal départemental hors classe de Dakar d'une demande de liquidation partage des immeubles de leur auteur avant d'initier devant le tribunal régional une action en licitation partage suivant assignation du 30 mai 2007. En conséquence, le tribunal départemental s'est déclaré incompétent en invoquant que « *les opérations de liquidation, comme la licitation, qui sont des modalités du partage ne constituent que des étapes de la procédure visant à constituer des lots revenant à chaque héritier, que de ce fait doit suivre le sort dévolu à l'instance principale en partage....qu'en matière de liquidation partage contentieux, le tribunal compétent est le tribunal régional, la compétence du tribunal départemental n'est qu'une compétence de fait* »<sup>29</sup>.

---

<sup>29</sup> Jugement tribunal départemental hors classe de Dakar n° 1530 du 25 Juin 2009

---

---

Par ailleurs, la multiplication et l'alourdissement des procédures de partage successoral sont manifestes lorsqu'une demande d'attribution préférentielle est soumise au tribunal régional ou lorsque des voies de recours ont été exercées contre les décisions du tribunal départemental ou les jugements du tribunal régional sur l'attribution préférentielle.

Il conviendra de préciser qu'une demande d'attribution préférentielle oblige toujours le juge du tribunal départemental saisi en pratique de la demande de partage successoral à surseoir à statuer. Aussi, l'assignation en attribution préférentielle peut prendre du temps pour être retenue par le tribunal régional.

En outre, le jugement attribuant préférentiellement un immeuble à un héritier accuse souvent du temps pour revenir au tribunal départemental en vue de la continuation de la procédure.

Aussi, l'exercice des voies de recours exacerbe la multiplication des procédures en matière de partage successoral. C'est ainsi que Président Ibra Samba Yoro Diop a soutenu à juste titre que : *« l'une des conséquences de l'éclatement des compétences, c'est que la procédure de liquidation se trouve inutilement alourdie et il n'est pas rare de constater qu'une procédure puisse durer cinq ans, voire même dix ans. Par le jeu des recours et du fait de la multiplication de la saisine des juridictions, il ne relève plus de l'hypothèse d'école qu'un même dossier soit pendant devant toutes les juridictions ( tribunal départemental, tribunal régional, cour d'appel et cour de cassation ) »*<sup>30</sup>.

En outre, l'alourdissement de la procédure de liquidation successorale cause certainement des préjudices aux justiciables.

## **PARAGRAPHE II : Une lourdeur procédurale préjudiciable aux héritiers**

La concurrence entre le tribunal départemental et le tribunal régional ainsi que l'interprétation divergente de la compétence de ces deux juridictions en matière de partage successoral suscitent des lenteurs procédurales qui causent de réels préjudices aux héritiers. En effet, des lenteurs procédurales peuvent tenir au fait que la juridiction saisie d'une action en partage se déclare incompétente. Dans ce cas de figure, le préjudice subi est moins grave car le demandeur en partage successoral doit seulement mieux se pourvoir. Cependant, il en est résulté une perte de temps et des frais de procédure à supporter à nouveau.

---

<sup>30</sup> I. S. Y. Diop Op cit p.14

---

Aussi, l'éclatement des compétences est loin de préserver les justiciables des chassées croisées entre les tribunaux. En effet, dans la conduite de l'instance successorale, l'héritier qui a obtenu du tribunal départemental la délivrance d'un jugement d'hérédité et qui s'est pourvu devant cette juridiction pour la liquidation et partage successoral, doit assigner en attribution préférentielle devant le tribunal régional.

En outre, les héritiers ne sont pas pour autant extirpés du marathon procédural puisqu'en cas de licitation, l'affaire doit être portée à l'audience des criés du tribunal régional qui a la particularité d'être un redoutable formalisme.

En plus de cette particularité, l'éloignement du tribunal régional dans certaines localités peut décourager les justiciables à parcourir des centaines de kilomètres pour le saisir d'une demande d'attribution préférentielle ou comparaître à l'audience des criés. De surcroît, cet éloignement géographique combiné avec la multiplication des procédures ont des incidences financières pour les justiciables puisqu'ils doivent assurer des frais déplacements. Outre les désagréments induits par ces déplacements, le justiciable désargenté ne pourra que subir les inconvénients de cet éclatement des compétences.

Par ailleurs, l'éclatement des compétences suscite des incidences financières au préjudice des héritiers lorsque les rapports d'expertise sont contestés. Aussi, le retard des procédures successorales provoqué par cet éclatement des compétences, crée certainement un manque à gagner énorme pour les héritiers lorsque la gestion et l'administration des loyers d'un bien immeuble dépendant d'une succession sont confiées à un séquestre. En effet, l'argent perçu est logé dans le compte de ce dernier qui peut avoir un profit substantiel lorsque le bien en question a une valeur locative très importante.

En définitive, la répartition des règles de compétence en matière de partage successoral fait apparaître sans nul doute un morcellement préoccupant qui exige, au plan stratégique, un effort d'élaboration et de systématisation de nouvelles règles applicables aux successions.

---

<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II : LA NECESSITE DU TRANSFERT AU TRIBUNAL DEPARTEMENTAL DES COMPETENCES EN MATIERE SUCCESSORALE</b></p>
---

L'éclatement des compétences en matière de partage successoral a des effets perturbateurs du fonctionnement du service public de la justice. En effet, il alourdit inutilement la liquidation successorale et plombe sa célérité. Ainsi, il importe d'élaborer une stratégie d'aménagement de la répartition des compétences en droit successoral par la création d'un pôle de compétence autour du tribunal départemental. Cette option stratégique devrait se traduire en méthodologie législative par une modification des dispositions du code de la famille et du code de procédure civile. Il s'agira précisément d'attribuer expressément compétence au tribunal départemental dans toutes les branches du contentieux successoral. Une telle consécration permet une mise en cohérence de la pratique judiciaire avec les dispositions procédurales (SECTION I) et présente incontestablement des avantages (SECTION II).

**SECTION I : La mise en cohérence de la pratique judiciaire avec les dispositions procédurales**

Le transfert de toutes les questions successorales qui étaient dévolues aux tribunaux régionaux est une consécration juridique de la pratique judiciaire dominante en matière de partage judiciaire et de licitation d'immeubles et un renforcement de la compétence du tribunal départemental relativement à l'attribution préférentielle. Ainsi, il est nécessaire d'examiner les conditions de ce transfert (PARAGRAPHE I) et la portée des jugements du tribunal départemental sur les matières transférées (PARAGRAPHE II).

**PARAGRAPHE I : Les conditions du transfert des compétences**

D'emblée, il convient de rappeler que l'éclatement des compétences en matière successorale trouvait sa justification dans le schéma judiciaire de l'époque post indépendance avec la distinction d'une justice de paix plus portée vers la conciliation et d'une juridiction de première instance à laquelle était dévolue le contentieux qui faisait appel à de fines connaissances juridiques. Aujourd'hui cette mise à l'écart du tribunal départemental dans le contentieux successoral ne se justifie plus. En effet, tous les magistrats reçoivent la même formation, seule l'autorité décidant de leur affectation. Ainsi, le regroupement des compétences successorales autour du tribunal départemental s'est révélé nécessaire. Mais

---

---

certaines conditions, qui visent à assurer l'efficacité des procédures, ont été préconisées par le groupe de travail chargé de réfléchir sur la réforme des questions successorales. Il s'agit entre autres de la tentative obligatoire de conciliation avec un juge unique, de la procédure de mise en état, du système de collégialité pour toutes les décisions de fond.

Par ailleurs, le groupe de travail a suggéré aux autorités compétentes de veiller à ce que les magistrats nommés aux fonctions de président des tribunaux départementaux soient des juges expérimentés et compétents.

Aussi, il est impératif de résoudre les divers problèmes posés par le mécanisme de l'attribution préférentielle<sup>31</sup>. En effet, la pratique a cependant révélé qu'elle est devenue un simple moyen dilatoire pour traîner la liquidation car l'héritier qui la sollicite est bien souvent conscient qu'il ne pourra pas satisfaire aux conditions auxquelles cette attribution est soumise.

En outre, les modalités selon lesquelles celle-ci est faite souffrent de critiques puisqu'elles lèsent les intérêts des autres héritiers. En effet, le bien immobilier successoral est attribué à un héritier sur la base de la détermination de la valeur vénale telle que fixée par l'expertise, or, il s'avère que très souvent, cette valeur est très en deçà du prix réel du marché. Quid du cas dans lequel l'héritier attributaire de l'immeuble ou de l'exploitation revend immédiatement après ce bien au double ou au triple de sa valeur d'acquisition ? Dans ce cas de figure, rien n'est prévu pour intéresser les autres héritiers pour le surplus. L'article 476 in fine du code de la famille dispose simplement qu'en cas de vente de la totalité du bien attribué, la fraction de la soulte restant due deviendra immédiatement exigible. Cette seule contrainte qui pèse sur le bénéficiaire de l'attribution paraît insuffisante pour satisfaire les autres héritiers.

La solution équitable serait de rétrocéder aux héritiers, au prorata de leurs parts dans la succession, cette plus value qui n'est pas due à l'effort personnel de l'attributaire.

Autre problème posé par l'attribution préférentielle, c'est celui du non respect par l'attributaire des termes du jugement d'attribution. La pratique a permis de constater que, souvent, l'attributaire n'a même pas les moyens de lever le jugement pour justifier son bénéfice puisqu'il est tenu de payer 12% de la valeur du bien attribué. La reprise de la procédure de liquidation étant suspendue à la production de ce jugement, la diligence dans

---

<sup>31</sup> Il faut souligner que deux conditions sont nécessaires pour prétendre obtenir l'attribution préférentielle d'un bien successoral : la qualité d'héritier et l'occupation ou l'exploitation du bien sollicité.

---

---

cette production est souhaitable, le droit du bénéficiaire n'étant seulement cristallisé qu'après levée du jugement et paiement de la moitié de la soulte. Il semble qu'il n'existe aucune contrainte devant la carence du bénéficiaire, en tout cas en se référant à la jurisprudence. En effet, la possibilité de déchéance semble même être contestée par d'aucuns qui estiment que l'attribution ne peut être remise en cause et qu'en cas de carence du bénéficiaire, les autres héritiers ne pourront qu'intenter qu'une action en paiement contre l'héritier bénéficiaire. Cette solution est critiquable puisque l'attributaire n'a pas un droit définitif<sup>32</sup> sur l'immeuble ou l'exploitation et dès lors qu'il n'a pas respecté les conditions fixées dans le jugement, la déchéance doit être ouverte.

En conséquence, la solution qui paraît la plus simple serait d'insérer dans le dispositif du jugement d'attribution une clause qui prévoit la déchéance d'office du bénéficiaire s'il ne respecte pas les conditions, ce qui fera l'économie d'une procédure de déchéance<sup>33</sup>. En outre, la nature de l'attribution préférentielle a suscité de vives divergences.

Cependant, en vue de régler de façon définitive les problèmes suscités par l'attribution préférentielle, le groupe de travail précité a proposé une nouvelle rédaction de l'article 476 du code de la famille en ces termes : « *les copartageants peuvent convenir, d'un commun accord, d'attribuer, à titre préférentiel, un bien à un héritier ou à un groupe d'héritiers.*

*Nonobstant l'opposition d'un ou de plusieurs copartageants, le conjoint survivant ou tout héritier, peut demander, par voie de partage, l'immeuble ou une partie de l'immeuble lui servant effectivement d'habitation au jour du décès.*

*Il en est de même de l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale à l'exploitation de laquelle il participait effectivement au jour du décès. Si l'entreprise était exploitée sous forme sociale, le conjoint survivant ou l'héritier peut demander l'attribution, sous les mêmes conditions, des droits sociaux dépendant de la succession.*

*La demande est portée devant le Président du Tribunal départemental qui statue compte tenu des intérêts en présence dans les formes et conditions prévues à l'article 547 du code de procédure civile.*

---

<sup>32</sup> L'attributaire n'acquiert un droit de propriété qu'après le jugement définitif de partage. Car s'il a respecté les conditions fixées dans le jugement d'attribution préférentielle, c'est au moment du partage que le bien à lui attribué sera mis dans son lot.

<sup>33</sup> La jurisprudence est controversée sur le juge qui doit constater la carence. En effet, si d'aucuns pensent que cette compétence revient exclusivement au juge régional, d'autres estiment que le tribunal départemental est compétent en la matière.

---

---

*Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage. A défaut d'accord entre les parties, l'estimation est faite par experts choisis par les parties ou désignés par le tribunal.*

*L'attributaire doit, sauf convention contraire, à la succession une indemnité correspondant à la période d'occupation ou d'exploitation comprise entre le jour du décès et celui du partage.*

*Si au moment du partage la valeur du bien excède sa part successorale, l'attributaire doit payer aux autres héritiers une soulte dans des délais qui ne peuvent être supérieurs à cinq ans. En cas de non respect de ce paiement, il déchu de son bénéfice.*

*L'attributaire ne peut revendre le bien durant les cinq années qui suivent l'attribution. Au cas contraire, la fraction de la soulte restant due deviendra immédiatement exigible et s'il y'a surplus, il sera partagé entre tous les héritiers au prorata de leurs parts successorales ».*

Ainsi, il est à souhaiter que cette proposition soit traduite en acte par les autorités compétentes.

Par ailleurs au-delà des conditions préalables du transfert des compétences successorales au tribunal départemental, l'examen de la portée de cette juridiction est également nécessaire.

## **PARAGRAPHE II : La portée des jugements du tribunal départemental**

Le transfert de toutes les affaires successorales et en particulier des procédures de partage au Tribunal départemental nécessite un examen des voies de recours qui sont ouvertes aux décisions de cette juridiction. Dans une telle perspective, la distinction des jugements d'homologation et ceux de partage judiciaire s'impose.

D'abord, il convient de relever que la pratique judiciaire consacre dans le dispositif des jugements d'homologation la formule «... statuant en premier ressort.. », ce qui laisse entrevoir l'éventualité de l'appel contre ces dits jugements. Cependant, tel n'est pas juridiquement le cas. En effet, en matière de liquidation successorale amiable, comme il a été indiqué plus haut, le juge ne statue pas sur une contestation, en plus il inconcevable pour un héritier de relever appel contre un jugement qui entérine son consentement à un partage amiable. Ainsi de notre part, les jugements d'homologation, étant des jugements d'expédients

---

---

et de surcroît résultant d'une juridiction gracieuse, ne peuvent faire l'objet d'appel<sup>34</sup>. Faut-il conclure de là que toute voie de recours est impossible contre les jugements d'homologation ? La réponse doit être certainement négative. En effet, par application des dispositions des articles 324 du code de procédure civile et 3 de l'ordonnance n° 63-17 du 26 juin 1960, toute décision qui n'est pas susceptible d'une voie de recours ordinaire peut être déférée à la Cour suprême par la voie de la requête civile. Et l'article 287 du code de procédure civile énumère les causes d'ouverture de cette voie de recours et cite, entre autres la contradiction entre les dispositions d'un jugement, un jugement fondé sur des pièces reconnues ou déclarées fausses et qui avaient été retenues par le fait d'une partie qui peuvent concerner parfaitement la liquidation successorale amiable.

Par ailleurs, l'étude des voies de recours est plus intéressante en matière de partage judiciaire du fait non seulement de leurs diversités mais aussi de la fréquence de leur exercice. Ces voies de recours sont principalement l'opposition, la tierce opposition, l'appel et le pourvoi en cassation.

Pour ce qui concerne l'opposition et la tierce opposition, le tribunal départemental peut être amené à statuer sur un même dossier successoral. En effet, l'article 101 du code de procédure civile précise que : « *tous les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition n'est recevable que pendant 15 jours à compter de la signification à personne ; à ce délai s'ajoute celui déterminé aux articles 40 et 41. Pendant ce délai, le jugement ne peut être exécuté à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée avant l'expiration desdits délais, dans les cas prévus par les articles 86 et suivants* ».

S'agissant de la tierce opposition, l'article 281 du même code indique qu'une « *partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés* ».

Cependant en dehors de ces voies de recours, les jugements du tribunal départemental en matière de partage judiciaire peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation. Ainsi, il résulte de l'article 13 du décret n°84-1194 du 22 Octobre 1984 que l'appel des jugements rendus par les tribunaux départementaux en matière de statut personnel est porté

---

<sup>34</sup>Cette observation est également valable en matière de divorce par consentement mutuel et à ce titre la jurisprudence a déclaré de manière constante que l'appel d'un jugement intervenu en cette manière est irrecevable. Voir l'ouvrage du Président Youssoupha Ndiaye intitulé : le divorce et la séparation de corps page 39

---

---

devant le tribunal régional. Une telle disposition mérite d'être maintenue à la faveur du regroupement des compétences autour du tribunal départemental. En effet, l'érection des tribunaux régionaux en juridictions d'appel des décisions du juge départemental en matière successorale favorise la justice de proximité d'autant plus que les Cours d'appel ne sont pas suffisamment établis sur le territoire national.

Enfin, les jugements du tribunal régional qui sont rendus en dernier ressort peuvent être déférés devant la Cour suprême conformément à l'article 324 du code de procédure civile et aux dispositions de l'ordonnance n°60-17 du 03 Septembre 1960.

Par ailleurs, le transfert du contentieux successoral aux tribunaux départementaux assure, sans nul doute, une meilleure distribution de la justice.

## **SECTION II : Les avantages du transfert des compétences au tribunal départemental**

L'attribution de la procédure de liquidation successorale aux tribunaux départementaux en premier ressort présente des avantages certains. En effet, elle favorise une bonne gouvernance judiciaire (PARAGRAPHE I) et assure une protection des intérêts en cause dans les successions (PARAGRAPHE II).

### **PARAGRAPHE I : Un transfert des compétences successorales en faveur d'une bonne gouvernance judiciaire**

De prime abord, il convient de souligner que le regroupement des compétences en matière successorale autour du tribunal départemental a le mérite d'adapter les dispositions procédurales à la pratique judiciaire. En effet, l'éclatement du contentieux successoral a suscité des dysfonctionnements qui sont de nature à porter atteinte à la crédibilité de la justice sénégalaise.

Aussi, une telle option stratégique contribuera certainement à accélérer les procédures de liquidation successorale. Ce qui est un objectif des pouvoirs publics du fait du caractère d'ordre public de la matière successorale. En effet, il a été constaté que le retard considérable dans le traitement des affaires successorales a entraîné la perturbation de la stabilité des familles. Ainsi le juge départemental, saisi entièrement de la procédure de liquidation

---

---

successorale, ne sera plus obligé de la suspendre en attendant une décision du tribunal régional en matière d'attribution préférentielle.<sup>35</sup>

Toutefois, en matière de vente de biens immobiliers dépendant d'une succession, il existe de nombreuses formalités sanctionnées par des nullités. C'est ainsi que pour éviter les risques liés au transfert de ce contentieux à un juge unique, il est souhaitable que soient assurée une bonne formation des juges départementaux ainsi qu'une collégialité au sein de leur juridiction pour que l'accélération des procédures successorales soit atteinte.

En outre, il conviendrait de souligner pour que l'accélération des procédures successorales soit une réalité, il est indispensable de combler au manque de formation et de spécialisation des juges en cette matière. Il est également souhaitable que les juges assurent un contrôle sur les organes de liquidation successorale<sup>36</sup> et notifient à ces derniers dans un bref délai leurs ordonnances de désignation. Dans cette perspective, il est nécessaire non seulement de remédier à l'insuffisance des moyens du greffe qui ne permettent pas la délivrance rapide des jugements et des ordonnances destinés aux organes de la liquidation mais aussi de résoudre les lenteurs dans le traitement des dossiers d'appel.

Enfin, dans le souci d'une bonne gouvernance judiciaire, le renforcement de la compétence du tribunal départemental favorise la justice de proximité. Ce qui d'ailleurs entre en droite ligne avec la politique du gouvernement sur la nouvelle carte judiciaire. Celle-ci, qui est une composante du Programme Sectoriel Justice et s'inscrivant dans le cadre du document de stratégie de réduction de la pauvreté, résulte du constat fait par tous les acteurs nationaux et internationaux que le système judiciaire sénégalais était confronté à des difficultés structurelles qui impactaient négativement sur son fonctionnement. C'est dire que l'organisation judiciaire ne répondait plus aux attentes légitimes des citoyens C'est ainsi que la création de nouvelles juridictions, les propositions de modification de la loi n°72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille et du décret n°64-572 du 30 juillet 1964 portant de procédure civile relativement à l'état civil et à la matière successorale, le recrutement massif de personnel judiciaire (Magistrats, greffiers) et l'augmentation du budget alloué au Ministère de la justice visent à remédier à la situation de crise de la justice sénégalaise.

---

<sup>35</sup> Cela favorise en plus un désengorgement du rôle du tribunal régional relativement à cette demande.

<sup>36</sup> Les organes qui interviennent dans la liquidation sont outre le juge et le greffier, le Ministère public dans certaines hypothèses, l'expert, le notaire, le séquestre etc....

---

---

Par ailleurs, si l'Etat a intérêt à l'accélération des procédures successorales, il est en de même ou plus des héritiers.

## **PARAGRAPHE II : Un transfert des compétences en faveur de la protection des intérêts en cause dans les successions**

D'emblée, il convient de relever que le retard considérable constaté dans le traitement des affaires successorales entraîne une prolongation de la durée de l'indivision et crée par ricochet des conflits d'intérêts entre les héritiers. A contrario, le renforcement de la compétence du tribunal départemental aura le mérite de réduire de façon sensible la durée d'une telle situation. Ce qui d'ailleurs entre en droite ligne avec les dispositions de l'article 449 du code de la famille qui précise qu' « *l'absence d'une convention expresse et sauf dispositions particulières, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué* ». En conséquence, si le partage successoral est réalisé dans un bref délai, les héritiers disposeront des droits les plus étendus dans l'usage et la jouissance de leurs biens indivis.

Aussi, si pendant l'indivision chaque cohéritier a un droit privatif sur sa quote part, il reste que ce droit est limité à plusieurs égards.

En premier lieu, s'il cède sa quote part à un tiers étranger à la succession, les autres cohéritiers peuvent reprendre pour eux la cession par le moyen du retrait successoral.

En second lieu, le droit de l'héritier se trouve également limité par l'effet déclaratif du partage du fait que l'hypothèque d'une quote part sur un immeuble indivis n'est maintenu que lorsque l'immeuble en question est mis dans le lot de l'héritier qui l'a hypothéqué.

Enfin, un cohéritier ne peut pas disposer seul d'un bien de la succession, le vendre en totalité ni même en partie. Pour être valable, l'aliénation suppose le consentement unanime des cohéritiers, ce qui n'est pas évident compte tenu des divergences souvent profondes entre eux. Par ailleurs, la rapidité du partage permet aux héritiers de prendre possession de leurs biens le plus tôt possible en continuation de la personne du de cujus et favorise le sens de responsabilité de chacun d'eux dans la gestion de ses biens divis d'autant plus que leurs intérêts ne sont pas toujours les mêmes alors que l'indivision constitue selon le Professeur Guinchard « *une entrave à la libre circulation des biens et crée des biens de main morte* »<sup>37</sup>.

---

<sup>37</sup>S.Guinchard op cit p.591

---

---

Au demeurant, il est de l'intérêt général que les patrimoines successoraux qui sont partie intégrante de la richesse nationale soient conservés et développés.

En outre l'accélération de la procédure de liquidation successorale, que le transfert des compétences favorise, tend aussi à sauvegarder les intérêts des créanciers personnels des héritiers et du défunt.

En effet, concernant les créanciers personnels des successibles, l'on retiendra que pendant l'indivision, bien que l'héritier ait un droit privatif sur sa quote part indivise, ils ne peuvent la saisir en vertu de l'article 456 du code de la famille. C'est là une disposition exceptionnelle car les créanciers ont en principe le droit de saisir tous les biens de leur débiteur. Elle se justifie par cette raison pratique qu'une part indivise mise aux enchères se vendrait mal et peut être même ne trouverait pas acquéreur. Cependant, si les créanciers des indivisaires ne peuvent saisir la part indivise de leur débiteur, du moins l'article 463 alinéa 2 du code de la famille leur donne le droit de demander le partage ou la licitation et de faire attribuer à leur débiteur un lot divis sur lequel ils se paieront.

Quant aux créanciers héréditaires, ils peuvent conformément à l'article 496 du code de la famille saisir les biens héréditaires pendant l'indivision. Ils peuvent aussi agir directement contre les héritiers de leur débiteur défunt et réclamer à chacun d'eux sa part dans la dette en vertu de l'article 493 du code de la famille. Mais pour cela, il faut que l'héritier qu'ils poursuivent ait accepté purement et simplement et soit tenu sur ses biens personnels. Contre l'héritier bénéficiaire qui n'est tenu du paiement de sa part dans la dette que sur l'actif recueilli, l'action des créanciers n'est pas possible tant que l'on n'a pas déterminé la consistance et la valeur de l'actif qui lui sera attribué par le partage. C'est pourquoi chaque qu'il y a plusieurs successibles qui ont pris des partis différents<sup>38</sup>, la liquidation c'est à dire réalisation de l'actif et le paiement du passif intervient après le partage.

Au total, le transfert des compétences en matière successorale aux tribunaux départementaux favorise l'accélération des procédures et permet aussi aux héritiers de rentrer en possession de leurs biens divis et aux créanciers héréditaires et personnels des héritiers d'exiger le paiement de leurs créances.

---

<sup>38</sup>C'est à dire que certains héritiers ont accepté purement et simplement et d'autres sous bénéfice d'inventaire.

---

---

## CONCLUSION

En définitive, il nous est loisible de souligner que l'intervention du tribunal départemental en matière de partage successoral relève plus de la pratique judiciaire que du droit procédural. C'est ainsi que certains juges ont parlé de compétence de fait de cette juridiction en la matière.

L'on retiendra également que les lenteurs constatées dans le traitement des affaires successorales sont avant tout du fait du législateur qui a procédé à l'éclatement des compétences en matière successorale entre les juridictions régionale et départementale. En effet, il a consacré en matière successorale aussi bien la compétence de droit commun du tribunal départemental que la compétence d'attribution du tribunal régional C'est pourquoi à l'instar des propositions de l'inspection commanditée en 2002 au niveau du tribunal départemental hors classe de Dakar sur le traitement des procédures successorales, du groupe de réflexion sur la réforme des procédures successorales ainsi que le comité sur la réforme de la carte judiciaire, nous souhaitons le transfert en premier ressort de l'ensemble du contentieux successoral au tribunal départemental. Une telle option permettra d'une part d'harmoniser les textes avec la pratique, de corriger les dysfonctionnements que cette pratique a révélés, de donner une plus grande crédibilité à notre justice et d'autre part d'accélérer les procédures et de rapprocher la justice du justiciable. Cependant, il nous semble que le meilleur moyen de concrétiser cette nouvelle répartition des compétences est de modifier les dispositions du code de la famille et celles du code de procédure civile ayant trait au partage successoral et de consacrer dans ce dernier code la compétence explicite et exclusive du tribunal départemental. En effet, en dépit de l'arrêt de la cour suprême n°03 du 06 décembre 2000 qui précise que le partage successoral relève de la compétence du tribunal régional, les juges des tribunaux départementaux continuent toujours à connaître de la procédure de liquidation partage. Enfin, il ne suffit pas seulement de transférer des compétences pour que les objectifs attendus par les autorités, à savoir la justice de proximité et la bonne gouvernance judiciaire, soient réalisés, encore faudrait-il que les organes impliqués dans la liquidation successorale et les héritiers fassent plus de diligences.

---

---

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. TEXTES DE LOIS**

- Décret 84-1194 du 22 Octobre 1984 : articles 9, 10, 13, 20
- Loi n°84-19 du 02 février 1984 : article 3
- Ordonnance 63-17 du 26 Juin 1960 : article 3
- Code de procédure civile : articles 21, 34, 86, 101, 281, 287, 324, 547, 548, 550, 551, 553, 565.
- Code de la famille : articles 397, 449, 456, 463, 470, 471, 476, 493, 496, 847.
- Lettre circulaire n°01798/MJ-ACS du 14 Mai 1990
- Lettre circulaire n°2404 /MJ/ACS du 18 mai 1995

### **II. JURISPRUDENCE**

- Arrêt Cour de cassation n°03 du 6 décembre 2000
  - Arrêt Cour de cassation n°89 du 04 Mars 1998 héritiers feu Amadou Lamine Sarr
  - TPI Dakar n°2058 du 31 Juillet 1984 Héritiers Thiaw
  - TPI Dakar n°2450 du 24 Août 1981 Succession Paye
  - Jugement Tribunal régional de Saint-Louis n°62 du 18 juin 2002
  - Jugement Tribunal régional hors classe de Dakar n°278 du 02 Mars 1993
  - Jugement Tribunal départemental hors classe de Dakar n°1550 du 25 Juin 2009
  - Ordonnance du Président du Tribunal départemental de Saint-Louis du 25 août 2007
-

---

### III.DOCTRINE

- ✓ **BOUREL, Pierre**: droit de la famille au Sénégal (successions, régimes matrimoniaux, libéralités) édition economica 1981
- ✓ **DAVID, ROCK Gnahoui**: la réglementation sénégalaise des successions internationales in Africajuris n°53-54 du 06 au 19 février 2003 pp. 4-7
- ✓ **DIOP, Ibra Samba Yoro**: l'éclatement des compétences en matière successorale : la célérité plombée, La Balance juillet 2004 p12-14
- ✓ **DIOUF, Ndigue** : Cours de pratique du tribunal départemental dispensé au Centre de formation Judiciaire, année 2008-2009
- ✓ **GUINCHARD, Serge** : le droit patrimonial de la famille au Sénégal (régimes matrimoniaux, libéralités, successions) NEA édition economica 1980, 669p
- ✓ **SIDIBE, Amsatou Sow** : le pluralisme juridique en droit sénégalais des successions ab intestat, Vol I et Vol II 1987, 661p
- ✓ **TOURE, Pape Assane** : Réflexion sur une aggravation de l'émiettement des compétences dans le contentieux successoral : à propos de l'arrêt n°03 de la cour de cassation du 6 décembre 2000

### IV.RAPPORTS

- Communication de la direction des services judiciaires sur la réforme de la carte judiciaire
  - Rapport du Comité de réflexion sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Justice
  - Rapport du Groupe de travail chargé de réfléchir sur une réforme des procédures de succession (non encore publié).
-

---

## V. MEMOIRES

- ✓ **GUEYE, Aliou Badara**, Section Greffe Promotion 2005 : de la compétence du tribunal départemental en matière civile et commerciale.
- ✓ **NIANG, Badara Néné** ; Section Greffe, Promotion 2003 : La gestion des successions devant le tribunal départemental.